

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **GONNEHEM US** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 27/11/2018 parue sur le site le 30/11/2018 concernant le refus du club de MARLES COS de libérer le joueur Lucas LEHEUDRE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 27/11/2018 :

LEHEUDRE Lucas U18

2017-2018 : COS MARLES

2018-2019 : US GONNEHEM

Accord refusé.

La Commission,

Prend acte du désistement d'appel.

La décision de première instance est acquise.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **ENT. VERQUIN BETHUNE** d'une décision de la **Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois de Football** du 04/12/2018 publiée le 11/12/2018 concernant le match perdu par pénalité au bénéfice du club de l'OS ANNEQUIN. Match du 09/09/2018 VERQUIN ENT 1 / ANNEQUIN OS 3 en Seniors D6.

Décision de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois de Football du 04/12/2018 :

Match perdu par pénalité à l'ENT VERQUIN BETHUNE pour en reporter le bénéfice à l'OS ANNEQUIN sur le score de 0 – 3.

La Commission,

Réforme.

Score acquis sur le terrain.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **LEFOREST AEF** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 06/12/2018 parue sur le site le 07/12/2018 concernant le match perdu contre ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS en R3 du 04/11/2018 pour la participation du joueur Yannick KNAPIK suspendu.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/12/2018 :

Considérant le joueur KNAPIK Yannick licence n°1931237938 de LEFOREST AEF, suspendu de 1 match ferme à compter du 29/10/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre.

Dit que le joueur KNAPIK Yannick ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LEFOREST AEF sur le score de 0 – 3

Inflige au joueur KNAPIK Yannick licence n°1931237938, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10 décembre 2018 à 00h00.

Amende de 100 euros à LEFOREST AEF.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **BETHUNE STADE** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 06/12/2018 parue sur le site le 07/12/2018 concernant le match perdu contre GRENAY AG en R3 du 04/11/2018 pour la participation du joueur Thomas GUYOT suspendu.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/12/2018 :

Considérant le joueur GUYOT Thomas licence n°1926845863 de BETHUNE STADE, suspendu de 1 match ferme à compter du 29/10/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre.

Dit que le joueur GUYOT Thomas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE sur le score de 0 – 3

Inflige au joueur GUYOT Thomas licence n°1926845863, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10 décembre 2018 à 00h00.

Amende de 100 euros à BETHUNE STADE.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **QUAROUBLE FC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 06/12/2018 parue sur le site le 07/12/2018 concernant le match perdu contre ST AMAND FC 2 en R3 du 25/11/2018 pour la participation du joueur Maël TERROUCHE suspendu.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/12/2018 :

Considérant le joueur TERROUCHE Maël licence n°2543536134 de QUAROUBLE FC, suspendu de 1 match ferme à compter du 12/11/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre.

Dit que le joueur TERROUCHE Maël ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à QUAROUBLE FC sur le score de 3 – 0.

Inflige au joueur TERROUCHE Maël licence n°2543536134, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10 décembre 2018 à 00h00.

Amende de 100 euros à QUAROUBLE FC.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 2 Janvier 2019 – 19H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT - Joël WIMEZ - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – André MACHOWCZYK – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **CAMBRAI AC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 06/12/2018 parue sur le site le 07/12/2018 avec rectificatif du PV le 11/12/2018 paru le 12/12/2018 concernant le match perdu contre BOHAIN RC en R2 du 04/11/2018 pour la participation du joueur Jean Philippe BRACQ suspendu.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/12/2018 et (11/12/2018) :

Considérant le joueur BRACQ Jean Philippe licence n°1996832476 de CAMBRAI AC, suspendu de 1 match ferme à compter du 22/10/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre.

Dit que le joueur BRACQ Jean Philippe ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMBRAI AC sur le score de 0 – 3

Inflige au joueur BRACQ Jean Philippe licence n°1996832476, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10 décembre 2018 à 00h00.

Amende de 100 euros à CAMBRAI AC.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique